

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 633 pris en Conseil d'administration. allouant une indemnité forfaitaire d'éclairage et de ventilation.

n° 633

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 juin 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'article 13 du décret du 23 janvier 1914, modifié par celui du 26 mai 1937, portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies : Vu l'arrêté n° 338, du 8 avril 1938, allouant une indemnité forfaitaire d'éclairage et de ventilation : Vu l'arrêté n° 969, du 9 Juin Les, portant attribution d'une pièce de réception à Certains chefs d'administration et de service: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juin 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est alloué aux chefs d'administration et de service énumérées à l'article 1° de l'arrêté n° 569, du 3 juin 1937, une indemnité forfaitaire destinée à faire face aux dépenses d'éclairage et de ventilation de la pièce de réception qui leur est attribuée dans le logement administratif qu'ils occupent Art. 2. — Cette indemnité, qui est fixée à 50 francs par mois, sera mandatée mensuellement et à terme échu. Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge celui n°55, du 8 avril 1938, et qui prendra effet du 1er juin 1949, sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie,

Hubert Deschamps